Assurance des emprunteurs

Document d'Information sur le produit d'assurance
Compagnies : Cardif Assurance Vie et Cardif-Assurance Risques Divers
Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances
Numéros d'agrément :
Cardif-Assurances Risques Divers : 402 02 86 et Cardif Assurance Vie : 502 00 54
Produit : Assurance emprunteur prêt personnel

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit se trouve dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?
L'Assurance des emprunteurs garantit le remboursement du prêt personnel dans les conditions précisées ci-dessous.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties systématiquement prévues

✓ En cas de Décès : l'assureur règle à l'organisme prêteur la quotité assurée du capital restant dû.
✓ Pendant l'accomplissement des formalités d'adhésion, la personne à assurer est couverte en cas de décès accidentel.
✓ En cas de Perte totale et irréversible d'autonomie : l'assureur règle à l'organisme prêteur la quotité assurée du capital restant dû.

En plus des garanties systématiquement prévues, l'assuré peut choisir parmi les garanties en option suivantes:

Garanties en option :

En cas d'Incapacité temporaire totale de travail : l'assureur règle à l'assuré la quotité assurée des montants de mensualités.

En cas de Perte d'emploi : l'assureur règle à l'assuré la quotité assurée des montants de mensualités.

Plafonds

Limitation de l'encours des capitaux assurés: 1 400 000€.

Pour l'Incapacité temporaire totale de travail : 7500 €/mois pour le cumul des prêts souscrits auprès de l'organisme prêteur.
La prise en charge ne pourra excéder 6 mensualités en cas d'atteintes disco-vertébrales et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'intervention chirurgicale dans les 6 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail et en cas de troubles anxio dépressifs, psychiques, neuropsychiques, la spasmophilie et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'hospitalisation de plus de 30 jours continus dans les 6 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail.

Pour la Perte d'emploi : durée maximale d'indemnisation de 24 mois en un ou plusieurs sinistres dans la limite de 2500 €/mois et par assuré pour le cumul des prêts souscrits auprès de l'organisme prêteur.

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

× L'invalidité permanente partielle

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

La principale exclusion de la garantie Décès est liée aux causes et conséquences suivantes :
! le suicide intervenu au cours de la première année d'assurance.

S'ajoutent les principales exclusions pour les garanties Perte totale et irréversible d'autonomie et Incapacité temporaire totale de travail:
! les tentatives de suicide;
! les faits intentionnels de l'assuré ;
! l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non prescrites;
! l'état d'ivresse de l'assuré.

S'ajoutent pour la garantie Incapacité temporaire totale de travail :
! les maladies et accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la prise d'effet de la garantie.

S'ajoutent les principales exclusions pour la garantie Perte d'emploi:
! les licenciements notifiés avant la date de prise d'effet de la garantie;
! les licenciements pour faute grave ou lourde;
! les démissions;
! les ruptures conventionnelles;
! le chômage partiel;
! les ruptures avant terme ou fin de contrats de travail à durée déterminées dans les 2 premières années d'assurance;
! la perte d'emploi suite aux résiliations de contrat de travail en cours ou en fin de période d'essai.

Principales restrictions :

L'assurance ne peut donner lieu à une indemnisation supérieure à 100% des capitaux assurés en cas de sinistres concomitants entre des co-assurés.

Pour l'incapacité temporaire totale de travail: le versement de la prestation se fait après un délai de franchise de 90 jours.
En cas de reprise du travail à temps partiel, la prise en charge par l'assureur sera réduite de moitié.

Pour la Perte d'Emploi : le versement de la prestation se fait après un délai de franchise de 90 jours consécutifs de chômage total et continu indemnisés.

Où suis-je couvert (e) ?

✓ Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

Quelles sont mes obligations ?

A l'adhésion

— Remplir avec exactitude le formulaire d'adhésion et les formalités médicales le cas échéant sous peine de nullité du contrat

En cours de contrat

— Payer la cotisation

En cas de sinistre

— Les sinistres doivent être déclarés à l'organisme prêteur dans un délai maximum de 6 mois après leur survenance
— Envoyer les justificatifs exigés en cas de sinistre dans les conditions et délais impartis
— Se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin expert indépendant si exigé par l'assureur

Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est mensuelle et payable par prélèvement bancaire en même temps que les échéances de crédit.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties Décès, Perte totale et irréversible d'autonomie, Incapacité temporaire totale de travail prennent effet à l'expiration d'un délai de carence de 120 jours à compter de la date de conclusion de l'adhésion. Toutefois, lorsque le sinistre est d'origine accidentelle ou en cas de survenance d'un infarctus du myocarde, d'une embolie pulmonaire, d'un accident vasculaire cérébral ou d'une pandémie ou en présence de formalités médicales, le délai de carence de 120 jours ne s'applique pas.

En cas de vente à distance, les garanties prennent effet à l'expiration du délai de renonciation de 14 jours calendaires révdus ou dès la date de mise à disposition des fonds par le prêteur si elle intervient avant l'expiration du délai de renonciation.
La garantie Perte d'emploi prend effet 180 jours à compter de la date d'effet des autres garanties.
En outre, pour les prêts étudiants comportant un différé total de remboursement, la garantie Incapacité temporaire totale de travail prend effet à
compter du 1er jour d'amortissement du capital.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

Les garanties prennent fin notamment :

Pour la garantie Décès : à la date d'échéance de prime qui suit le 75ème anniversaire de l'assuré;
Pour la garantie Perte totale et irréversible d'autonomie : au 65ème anniversaire de l'assuré, à la cessation d'activité professionnelle, au départ à la retraite;
Pour la garantie Incapacité temporaire totale de travail : au 65ème ou 70ème anniversaire de l'assuré (en cas de poursuite d'activité),
à la cessation d'activité professionnelle, au départ à la retraite;
Pour la garantie Perte d'emploi : à la reprise d'une activité professionnelle, à la fin des droits aux allocations versées par Pôle Emploi ou par un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise, à la cessation d'activité professionnelle, au départ à la retraite de l'assuré;
Dès la fin du contrat de crédit.

Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation s'effectue à tout moment, après la première année d'assurance, par courrier ou tout support durable adressé à l'agence BNP Paribas ou via l'espace client sécurisé Mabanque/Mescomptes.

CARDIF-Assurances Risques Divers - S. A. au capital de 21 602 240 euros - 308 896 547 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
CARDIF-Assurances Vie - S. A. au capital de 719 167 488 euros - 732 028 154 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
N°ADEME : FR200182_03KLJL